



## Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°3 - Mai 2019

*Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.*

### SOMMAIRE :

1. Focus : les formulaires dynamiques de l'atlas judiciaire européen
2. Actualité : les nouveaux textes européens entrés en vigueur
3. Jurisprudence européenne
4. Interview du mois : Patricia Leouffre, représentante des notaires de France, membre du RJECC
5. L'agenda du RJECC

## FOCUS : Les formulaires dynamiques de l'atlas judiciaire européen

La plupart des instruments européens en matière de coopération judiciaire civile ou commerciale comportent en annexe des formulaires. Certains formulaires permettent aux autorités compétentes d'adresser de manière harmonisée et complète des demandes d'entraide (commission rogatoire internationale, notification internationale, aide juridictionnelle dans un autre Etat membre), ainsi que les accusés de réceptions puis les retours après exécution de la demande d'entraide. D'autres formulaires sont plus spécifiquement destinés à permettre aux décisions de justice de circuler, c'est-à-dire d'être reconnues et exécutées dans d'autres Etats membres que l'Etat où elles ont été établies (certificats en application de Bruxelles I bis, Bruxelles II bis...). Enfin, des formulaires spécifiques permettent de soumettre des demandes de coopération transfrontière aux autorités centrales, dans les dossiers d'enlèvement parental d'enfant ou de recouvrement d'obligation alimentaire par exemple.

Dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de remplir les formulaires européens, et l'exercice est encore plus ardu lorsque le formulaire et l'intitulé des rubriques doit être dans la langue de l'Etat requis !

[Le portail e-Justice](#) propose une version électronique de l'ensemble de ces formulaires, que vous pouvez remplir directement en ligne. Certains comportent même **une aide en ligne, champ par champ, pour les compléter**. Une partie des rubriques sera **complétée automatiquement en fonction des informations** que vous donnerez (par exemple les coordonnées de votre juridiction et de l'entité

requis dans un formulaire de demande de notification d'un acte). Surtout, ces formulaires, disponibles sur le portail e-Justice en 23 langues, **peuvent être remplis en français et édités ensuite dans la langue de l'Etat requis**, ce qui permet de surmonter au moins en partie la barrière de la langue. Une nouvelle version de ces formulaires particulièrement facile d'utilisation a été publiée récemment sur la [version dite « Beta »](#) du portail : n'hésitez pas à les utiliser dès maintenant pour les besoins de vos dossiers transfrontières !

Cette [vidéo](#) vous permet d'en savoir plus sur le portail e-Justice.

## ACTUALITÉ : Les nouveaux textes européens

Deux directives européennes ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 16 avril 2019, l'une **relative aux contrats de fourniture de contenu et de services numériques** et l'autre **relative aux contrats de vente de biens**. Elles complètent notamment celle du 25 octobre 2011 relative aux droit des consommateurs et ont pour objet principal d'harmoniser le régime de la garantie de conformité dans les contrats de vente de biens et de fourniture de contenus et de services numériques conclus entre professionnels et consommateurs.

Chacune de ces deux directives prévoit en particulier à **quelles exigences doit satisfaire le bien, le contenu numérique ou le service numérique afin d'être considéré comme conforme au contrat, dans quelles conditions, notamment de délai, le consommateur peut faire valoir ses droits en cas de défaut de conformité, et quels recours sont alors à sa disposition**. Le délai de garantie fixé à 24 mois peut être rallongé au besoin par les États membres, et les États membres sont en outre autorisés à introduire ou à maintenir d'autres régimes de garantie que celui prévu par les directives, comme le régime de garantie des vices cachés connu du droit français.

Ces deux textes devront être transposés en droit interne dans un délai de 2 ans.

Suivez l'actualité et l'agenda de la commission des affaires juridiques du Parlement européen [ici](#).

## JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- **Compétence internationale en matière civile et commerciale : CJUE 11 avril 2019, Aff Ryanair C-464/18**

Une personne avait acheté un billet d'avion pour un vol Porto-Barcelone opéré par Ryanair. Cette personne a saisi les juridictions espagnoles d'une demande d'indemnité en réparation du retard du vol sur le fondement [du règlement 261/2004](#), qui établit des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers aériens. La question s'est posée de la compétence internationale de la juridiction espagnole pour connaître de ce litige. En effet, le requérant ne résidait pas en Espagne, et le siège de Ryanair était situé en Irlande. Néanmoins cette société dispose d'une succursale en Espagne. Une question préjudicielle a donc été introduite par les juridictions espagnoles sur l'interprétation de l'article 7 point 5) du [règlement européen 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I bis](#) et au vu notamment de la prorogation de compétence prévue à l'article 26 du règlement Bruxelles I bis. Pour mémoire, l'article 7 point 5) du règlement Bruxelles I bis pose le chef de compétence suivant : une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, lorsque l'action porte sur une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement devant la juridiction de leur lieu de situation.

Selon la Cour, le billet d'avion ayant été acheté sur internet et la succursale n'ayant pas pris part à la relation juridique entre la compagnie et le passager concerné, la juridiction espagnole dans le ressort

duquel se trouvait la succursale n'est pas compétente pour connaître du litige.

- **Notification des actes judiciaires au sein de l'UE : [Civ. 2e, 11 avril 2019](#)**

Une société italienne a assigné en France une société française en résolution d'un contrat de vente. La Cour de Cassation a rendu un arrêt au visa des articles 7 et 19 du [règlement 1393/2007 du 13 novembre 2007, dit « signification ou notification des actes »](#), et des [articles 479 et 688](#) du code de procédure civile. Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de rappeler que le juge doit impérativement surseoir à statuer lorsque le défendeur est non comparant et qu'un certain nombre de conditions ne sont pas remplies. Elle a rappelé que, en application du règlement européen, « en cas de transmission d'un acte depuis un État membre en vue de sa notification à une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne, l'entité requise de cet État procède ou fait procéder à cette notification ». Elle a également rappelé qu'en application de l'article 19 du règlement et de l'article 688 du code de procédure civile, lorsque la transmission porte sur un **acte introductif d'instance** ou un **acte équivalent** et que le défendeur ne comparait pas, le juge judiciaire français ne peut statuer qu'après s'être assuré :

- soit que l'acte a été notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis,
- soit que l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le règlement, qu'un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte et qu'aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'État membre ; (...)

La Cour rappelle enfin qu'en application de l'article 479 du code de procédure civile, « le jugement doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte au défendeur ».

A noter que dans l'hypothèse où une demande de notification n'a pas été exécutée dans le délai d'un mois fixé par le règlement, par l'autorité requise d'un autre État membre et lorsque cette dernière ne répond pas, le point de contact français du RJECC devrait être saisi par la juridiction afin d'obtenir rapidement l'information demandée !

- **Crédit à la consommation : [CJUE 2 mai 2019, Aff C-694/17](#)**

Une question préjudicielle a été introduite par les juridictions luxembourgeoises sur l'interprétation de [la Convention de Lugano du 27 novembre 2008, dite Lugano II](#) et son articulation avec [la directive 2008/48 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs](#), en matière de crédit à la consommation. La juridiction luxembourgeoise s'interrogeait sur l'application de l'article 15 de la Convention de Lugano, établissant les chefs de compétence en matière de contrat de consommation, et définissant le contrat de consommation. alors que par ailleurs l'article 2 de [la directive 2008/48](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs fixe un plafond au-dessus et au-dessous desquels un contrat de crédit n'est pas considéré comme un contrat de consommation.

En l'espèce, la juridiction s'interrogeait sur la possibilité qu'un contrat de crédit dépassant le plafond fixé par cette directive puisse fonder sa compétence en application de l'article 15 de la convention de Lugano. La Cour a jugé que pour déterminer si un contrat de crédit est un contrat de crédit conclu par un « consommateur » au sens de l'article 15 de la Convention de Lugano, il n'y a pas lieu de vérifier qu'il relève du champ d'application de la directive 2008/48.

Pour rappel, la Convention de Lugano II porte sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle a été ratifiée par l'UE pour le compte de ses États membres, ainsi que par l'Islande, la Norvège, et la Suisse. Elle régit la compétence internationale des juridictions dans les États parties, les procédures parallèles (litis pendens et procédures connexes) et les conditions relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions ainsi qu'une procédure simplifiée pour leur exécution.

## L'INTERVIEW DU MOIS

- **Patricia Leouffre, Responsable du Bureau des Notaires de France à Bruxelles (Conseil supérieur du notariat)**

A quelle occasion avez-vous pu connaître le Réseau Judiciaire Européen ? Quels sont les motifs de votre engagement en tant que correspondante pour les notaires de France ?



Le Conseil supérieur du notariat est membre du Réseau depuis sa création en tant qu'autorité centrale dans le cadre de la Convention de Bâle relative à l'inscription des testaments. Le notariat a donc eu la chance de pouvoir participer aux travaux dès le début. Nous étions tellement convaincus de ce système que les notaires d'Europe ont créé leur propre réseau notarial européen en suivant exactement le modèle du RJECC. Les raisons de mon engagement sont multiples : échanger avec tous les acteurs du droit sur des sujets communs afin de partager les expériences, les difficultés et de trouver des solutions ; mieux appréhender l'application des textes européens afin de pouvoir sensibiliser les notaires ; faire remonter les retours des praticiens afin que, lors

de leurs futures modifications, les instruments européens correspondent d'avantage à la réalité du terrain et aux besoins des citoyens.

Les notaires se tournent-ils facilement vers vous lorsqu'ils rencontrent une difficulté d'application d'un règlement européen notamment en matière de reconnaissance d'actes étrangers ou encore dans la recherche du contenu de la loi étrangère ?

Les notaires le font mais ils pourraient le faire d'avantage au regard de la multiplication des dossiers ayant des éléments d'extranéité et de la nécessaire prise en compte et application des textes européens dans des matières qui sont au cœur de la fonction notariale. J'aimerais qu'ils le fassent encore plus. Régulièrement, nous faisons des petites piqures de rappel dans les outils de la profession pour rappeler aux notaires qu'ils ne sont pas seuls lorsqu'ils ont à traiter un dossier transfrontière : le point de contact est là pour les aider. Comme chaque année, nous les sensibiliserons lors du Congrès des notaires de France qui se tiendra à Bruxelles début juin.

Comment traitez-vous ces demandes ?

Lorsque je reçois une demande, je regarde tout d'abord si je peux y répondre en ayant recours aux outils dont je dispose. Ensuite, je n'hésite pas à contacter mon homologue d'un autre notariat concerné par l'affaire, j'utilise alors notre réseau notarial européen. Enfin, si malgré nos efforts conjoints le dossier reste bloqué alors je fais appel au point de contact du Réseau judiciaire.

Avez-vous déjà participé aux activités du réseau ?

Oui et j'y participe aussi souvent que possible accompagnée d'un notaire spécialiste dans le sujet traité. Bien évidemment nous participons aux réunions du réseau à Bruxelles qui permettent d'échanger tant au sein de la délégation française qu'avec celles d'autres Etats mais le notariat a également pris part à des groupes de travail spécifiques mettant en place des outils d'application des règlements, à la rédaction de fiches se retrouvant sur le portail e-justice, etc.

Pourquoi conseilleriez-vous aux notaires en France de s'investir dans ce réseau de coopération judiciaire ?

Tout d'abord pour pouvoir rester au courant des textes européens, ensuite pour créer leur propre réseau, enfin pour pouvoir nous informer au sujet des difficultés rencontrées dans la pratique.

Quels sont vos projets futurs pour le réseau ?

Continuer à participer activement au réseau et à son évolution. Surtout, renforcer le réseau au niveau

local. C'est la raison pour laquelle le notariat est un des partenaires du ministère de la Justice dans le cadre du projet CLUE. Grâce à ce projet nous espérons pouvoir démultiplier l'action du RJECC en encourageant les notaires à s'impliquer.

Quels sont d'après vous les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les praticiens français (notaires, mais également huissiers de justice et avocats) ?

Les textes européens ne sont pas d'une lecture et d'une appréhension faciles car fruit d'un compromis entre des Etats membres de cultures juridiques très diverses. Ils viennent également parfois bouleverser des pratiques et s'y adapter demande du temps. Combiner l'application du droit de l'Union européen et du droit français sur un même dossier peut par ailleurs se révéler ardu sans oublier que dans certains cas le notaire devra appliquer le droit d'un autre Etat, droit qu'il ne connaît pas et auquel l'accès n'est pas toujours facile. Des outils sont mis en place mais il reste à faire et le Réseau s'y attelle.



## AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les **20 et 21 juin à Bruxelles** pour une réunion sur les **règlements « obtention de preuve » et « significations et notifications des actes »**. Ces règlements doivent être utilisés lorsqu'un acte doit être notifié dans un autre Etat membre par le greffe ou un huissier de justice ou lorsqu'une juridiction française doit demander ou exécuter une commission rogatoire internationale, au sein de l'UE. **N'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de ces règlements**, avant le 31 mai 2019 par mail à l'adresse [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le **24 juin 2019** à Lyon
- Le **14 octobre 2019** à Rennes
- Le **25 novembre 2019** à Lille

Pensez à vous inscrire : [clue.dacs@justice.gouv.fr](mailto:clue.dacs@justice.gouv.fr)



Suivez nous sur Twitter : [@rjeccfrance](https://twitter.com/rjeccfrance)



Ce projet a été financé avec le soutien  
de la Commission européenne